
Avis

Avis de désignation

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8)

Désignation de la Régie des rentes du Québec comme organisme assujéti au chapitre II de la loi

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique, avis est donné que le ministre de la Solidarité sociale a, le 27 février 2001, procédé à la désignation de la Régie des rentes du Québec comme organisme assujéti à l'ensemble des responsabilités générales dont dispose le chapitre II de cette loi. Cette désignation est annexée au présent avis.

Québec, le 28 février 2001

*Le président-directeur général
de la Régie des rentes du Québec,*
GUY MORNEAU

ANNEXE DÉSIGNATION DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC COMME ORGANISME ASSUJÉTI AU CHAPITRE II DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE (2000, c. 8)

Conformément au pouvoir que m'accorde l'article 5 de la Loi sur l'administration publique à titre de ministre de la Solidarité sociale responsable de la Régie des rentes du Québec, je désigne cette dernière comme organisme assujéti à l'ensemble des responsabilités générales dont dispose le chapitre II de cette loi.

La présente désignation vaut tant pour les responsabilités portant sur la déclaration de services aux citoyens, le plan stratégique et la convention de performance et d'imputabilité que pour celles portant sur la reddition de comptes.

Québec, le 27 février 2001

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

35634